

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (67)841

Vol. 1967/0152

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(67) 841 final

Bruxelles, le 15 décembre 1967

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement n° 213/67/CEE établissant
la liste des marchés représentatifs pour le
secteur de la viande de porc dans la
Communauté

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(67) 841 final

EXPOSE DES MOTIFS

La liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc a été établie en vertu des dispositions de l'article 4 par. 5 du règlement n° 121 a été établie par le règlement n° 213/67/CEE du Conseil du 27 juin 1967.

Lors de la discussion, il a été considéré en son temps au Conseil de ministres que le choix des marchés représentatifs et les cotations à constater sur ces marchés devaient encore être améliorés.

Compte tenu de ce fait, les services de la Commission, en collaboration avec les délégations des Etats membres, ont travaillé activement à compléter et à améliorer le système des marchés représentatifs.

En conséquence, il est maintenant proposé d'élargir l'annexe du règlement en ce qui concerne les marchés situés dans la République fédérale et en France. Cet élargissement a pour effet d'améliorer sensiblement le caractère représentatif des prix relevés sur ces marchés.

De plus, il est indiqué de prévoir que la cotation relevée pour le Luxembourg puisse être laissée de côté lors du calcul de la moyenne arithmétique des prix, lorsque le marché luxembourgeois est soustrait au libre jeu de l'offre et de la demande par suite de la fermeture de la frontière en application du protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg. La prise en considération des prix luxembourgeois en pareille situation aurait pour effet de fausser la moyenne arithmétique des prix dans la Communauté.

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement n° 213/67/CEE établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté.

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté a été établie par le règlement n° 213/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 (2) ;

considérant qu'il s'est avéré nécessaire de ne retenir, comme marché représentatif, l'ensemble des marchés de Luxembourg et d'Esch, que pour autant que le Luxembourg ne soumet pas, en vertu du Protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg, les importations des porcs abattus à des restrictions quantitatives, l'application de ces restrictions ayant pour effet de soustraire le prix de ce produit au libre jeu de l'offre et de la demande ;

considérant qu'en vue de fonder les cotations enregistrées sur les marchés de certains Etats membres sur une base plus large et de les rendre, en conséquence, plus représentatives, il convient de compléter la liste figurant à l'annexe du règlement n° 213/67/CEE,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

.../...

(1) J.O. n° 117 du 19.6.1967, p. 2283/67

(2) J.O. n° 135 du 30.6.1967, p. 2887/67

Article premier

L'article 1er du règlement n° 213/67/CEE est complété par l'alinéa suivant :

"Toutefois, l'ensemble des marchés de Luxembourg et d'Esch n'est retenu comme marché représentatif ~~que pour autant que le Luxembourg n'a pas recours, en~~ ~~qui concerne le porc abattu,~~ aux dispositions de l'article 1er paragraphe 1 du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg."

Article 2

L'annexe du règlement n° 213/67/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Annexe

Annexe

1. L'ensemble des marchés suivants : Genk, Lokeren, Charleroi, Antwerpen/Anvers, Herve et Anderlecht.
2. L'ensemble des marchés suivants : Aachen, Augsburg, Bochum, Bremen, Dortmund, Duisburg, Düsseldorf, Essen, Frankfurt, Gelsenkirchen, Hagen, Hamburg, Hannover, Karlsruhe, Kassel, Kiel, Köln, Mannheim, Mönchengladbach, München, Nürnberg, Recklinghausen, Stuttgart, Wuppertal.
3. L'ensemble des marchés suivants : Halles centrales de Paris, Marchés de Bretagne et des Pays de la Loire, dont les cotations sont collectées à Rennes.
4. L'ensemble des marchés suivants : Milano, Cremona, Mantova, Modena, Parma, Reggio Emilia.
5. L'ensemble des marchés suivants : Luxembourg, Esch.
6. L'ensemble des marchés suivants : Arnhem, Deventer, Boxtel, Oss, Cuyck/Maas.